

## MUTATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

# Des droits à confirmer, un changement culturel à enclencher

→ par Philippe Aubry, responsable du secteur Situation des personnels (SDP)

En dépit des nouvelles dispositions relatives à leur statut, les enseignants-chercheurs, dont le taux de mobilité est particulièrement faible, restent défavorisés par rapport à l'ensemble des fonctionnaires.

Les enseignants-chercheurs (EC) peinent toujours à bénéficier du droit à la mutation, particulièrement lorsqu'ils sont dans une situation délicate due à des problèmes de santé importants ou à l'éloignement familial. Leur taux de mobilité géographique n'est que de 0,35 %, contre 4,5 % pour l'ensemble des fonctionnaires d'État. Le SNE-SUP exige depuis longtemps du ministère que les priorités

de mutation établies par le statut général des fonctionnaires et par le droit européen se traduisent dans les faits pour les EC. Un dispositif a été mis en place en septembre 2014 à l'occasion de la modification de leurs statuts. Il instaure un examen préalable par le Conseil académique restreint (CAR) des demandes de mutation – ou de détachement – dites « prioritaires ». L'amélioration de la mobilité

des EC au sens large est visée par la possibilité de réserver des postes exclusivement à la mutation. Chaque établissement a de plus l'obligation de fixer en amont ce contingent. Pour chaque poste publié, qu'il soit réservé à la mutation ou non, le CAR examine les candidatures prioritaires. Ce sont celles des personnes sollicitant un rapprochement de conjoint et celles des bénéficiaires de l'obligation d'emploi satisfai-

sant aux conditions listées aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail. Le CAR peut recourir à des experts, notamment lorsque l'instance ne contient pas de spécialiste de la discipline concernée. Attention, le Conseil n'est pas un jury, il n'a pas compétence à débattre des mérites scientifiques des candidats. Il se prononce uniquement sur l'adéquation de ces candidatures au profil du poste et s'assure qu'elles s'accordent avec les critères liés à la stratégie de l'établissement. Ce principe, au cœur de l'approche ministérielle mais resté jusqu'alors sans traduction écrite, a été inscrit dans la circulaire d'application du 4 mai 2015 à la demande expresse du SNESUP. Le CAR n'a pas à accompagner d'une motivation un avis favorable à la mutation. En revanche, tout avis défavorable doit être motivé de manière détaillée.

Lorsque le CAR retient un candidat, il transmet son nom au conseil d'administration, qui

le communique au ministère sauf s'il émet un avis défavorable dans le cadre de son droit de veto (celui dévolu jusqu'en 2014 au président). Un tel rejet doit être motivé et ne s'appuyer que sur des motifs liés à l'administration de l'établissement. De manière similaire, le directeur d'institut ou d'école interne peut aussi exercer un droit de veto dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique. Si cette procédure n'aboutit pas à pourvoir le poste, si le candidat choisi refuse le pos-

toutes les candidatures y compris les dossiers examinés préalablement par le CAR.

▼  
**Le taux de mobilité géographique des EC n'est que de 0,35 %, contre 4,5 % pour l'ensemble des fonctionnaires d'État.**  
▲

te, ou si le CAR a retenu plusieurs candidatures à titre prioritaire, alors la procédure classique est enclenchée. Le comité de sélection étudie

L'an dernier, de nombreux établissements ont ignoré ou délibérément bafoué les nouvelles dispositions, souvent sous de faux prétextes d'ex-

cellence ou de maîtrise de la politique scientifique. Comment la science gagnerait-elle à la sclérose des possibilités de mobilité souhaitée des EC ! Le SNESUP appelle ses syndiqués dans les CAR à impulser un nécessaire changement culturel, à veiller au respect des dispositions ci-dessus, et à informer si besoin les candidats de leurs droits. Le secteur SDP de notre syndicat soutiendra les candidats à la mutation pénalisés par des irrégularités dans leurs recours afin de construire une jurisprudence protectrice. ●